

**PRIORITÉS D'INTERVENTION & POLITIQUES  
EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT  
LOCAL ET RÉGIONAL**

**2023-2024**



**Adopté lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC  
tenue le 22 novembre 2023**

**Résolution numéro 23-11-240-O**

# TABLE DES MATIÈRES

<b>PRÉAMBULE</b> .....	1
<b>PRIORITÉS D'INTERVENTION</b> .....	1
<b>POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES</b> .....	2
CONTEXTE ET OBJECTIFS .....	2
ACCÈS ENTREPRISE QUÉBEC.....	2
CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ .....	2
Projets admissibles .....	2
Entreprises admissibles .....	3
Entreprises non admissibles .....	3
Entreprises de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel .....	4
Bénéficiaires admissibles.....	4
Dépenses non admissibles .....	4
Montant maximum.....	5
CONDITIONS GÉNÉRALES D'ANALYSE .....	5
Le cumul d'aides financières .....	5
Rentabilité .....	5
Mise de fonds .....	5
ÉVALUATION DES PROJETS.....	6
Réception de la demande.....	6
Documents requis.....	6
Positionnement préliminaire et analyse de projet.....	6
GESTION ET GOUVERNANCE .....	7
PROTOCOLE D'ENTENTE .....	7
LES VOLETS DE L'AIDE FINANCIÈRE PROVENANT DU FRR (SUBVENTION) .....	7
SOUTIEN AU TRAVAIL AUTONOME (STA).....	14
Objectif .....	14
Phases.....	14
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION .....	14
SERVICE DE PROXIMITÉ .....	14
De proximité .....	15
Commerce admissible .....	15
<b>POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ORGANISMES ET AUX PROJETS STRUCTURANTS</b> .....	16

CONTEXTE ET OBJECTIFS .....	16
CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ .....	16
Projets admissibles .....	16
Organismes admissibles .....	16
Organismes non admissibles .....	16
Champs d'intervention prioritaires .....	17
Dépenses admissibles .....	17
Dépenses non admissibles .....	17
CONDITIONS GÉNÉRALES D'ANALYSE .....	18
Le cumul d'aides financières .....	18
Mise de fonds .....	18
Réception de la demande .....	19
Documents requis .....	19
Critères d'analyse des projets .....	19
GESTION ET GOUVERNANCE .....	20
PROTOCOLE D'ENTENTE .....	20
PROJETS .....	20
Restrictions .....	20
Projets à caractère événementiel .....	21
Projets structurants .....	21
Projets d'études et analyses .....	21
VISIBILITÉ .....	22
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION .....	22
<b>POLITIQUE D'INVESTISSEMENT .....</b>	<b>23</b>
<b>FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT &amp; .....</b>	<b>23</b>
<b>FONDS LOCAL DE SOLIDARITÉ .....</b>	<b>23</b>
FONDEMENTS DE LA POLITIQUE .....	23
Mission .....	23
Principe .....	23
Financement des entreprises .....	23
Gestion et gouvernance .....	24
Protocole d'entente .....	24
Partenariat FLI/FLS .....	24

CRITÈRES D'INVESTISSEMENT .....	25
La viabilité économique de l'entreprise financée .....	25
Les retombées environnementales et sociétales.....	25
Entreprises admissibles .....	25
Secteurs d'activités admissibles .....	26
Clientèle non admissible .....	27
Projets admissibles.....	28
Coûts admissibles et non-admissibles.....	30
MISE DE FONDS .....	31
Projet de démarrage.....	31
Entreprise existante.....	31
Caution personnelle .....	33
PLAFOND D'INVESTISSEMENT .....	33
TAUX D'INTÉRÊT .....	34
Taux d'intérêt pondéré.....	36
Caractéristiques du prêt FLI.....	36
Moratoire de remboursement .....	37
Projets de démarrage d'entreprise .....	37
Projets d'amélioration et de transformation d'entreprise .....	37
Projets de croissance et d'expansion d'entreprise .....	37
Projets de relève entrepreneuriale .....	37
PAIEMENT PAR ANTICIPATION .....	38
RECOUVREMENT .....	38
DÉROGATION À LA POLITIQUE .....	39
MODIFICATION DE LA POLITIQUE .....	39
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION .....	39
<b>SIGNATURES</b> .....	<b>40</b>

## PRÉAMBULE

En vertu de l'entente relative au Fonds Régions et Ruralité, volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC, la MRC du Rocher-Percé :

- Adopte ses priorités d'intervention 2023-2024 en lien avec sa planification stratégique en vigueur;
- Adopte une politique de soutien aux entreprises tel que prévu à l'entente;
- Adopte une politique des projets structurants pour améliorer les milieux de vie;
- Adopte une politique d'investissement pour le Fonds Local d'Investissement (FLI) et le Fonds Local de Solidarité (FLS).

Une autre mesure de soutien aux entreprises fait partie de l'offre de services de la MRC, soit le soutien au travail autonome (STA). Cette mesure est présentée dans le présent document.

Toutes ces mesures visent à concrétiser l'offre de services de la MRC du Rocher-Percé en matière de développement économique sur son territoire.

La MRC se réserve le droit de refuser tout projet qui n'est pas en lien avec ses objectifs de développement ou sa planification territoriale.

Le présent document est disponible sur le site web de la MRC : [www.mrcrocherperce.qc.ca](http://www.mrcrocherperce.qc.ca).

## PRIORITÉS D'INTERVENTION

Voici les priorités d'intervention pour 2023-2024 en lien avec la planification stratégique en vigueur de la MRC du Rocher-Percé :

- Poursuivre la réalisation des mandats au regard de la planification de l'aménagement et du développement du territoire;
- Supporter les municipalités locales en expertise professionnelle ou pour établir des partages de services (domaines social, culturel, touristique, environnemental, technologique ET loisirs et sports, jeunesse et criminalité);
- Supporter le développement entrepreneurial et des entreprises, ainsi que le développement économique et industriel du territoire, particulièrement dans ses secteurs de force;
- Mobiliser les communautés et soutenir la réalisation de projets structurants pour améliorer les milieux de vie, notamment dans les domaines social, culturel, économique et environnemental;
- Établir et financer la mise en œuvre d'ententes sectorielles de développement local et régional avec des ministères (ou organismes du gouvernement) et des organisations à caractère régional;
- Soutenir le développement rural, sur le territoire rural que la MRC aura défini à cette fin pour assurer le dynamisme du milieu;
- Travailler, supporter et positionner la MRC comme territoire d'accueil pour les nouveaux arrivants afin d'y travailler, s'y établir et entreprendre.

# POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

## CONTEXTE ET OBJECTIFS

Le FRR, nouveau programme mis en place par le gouvernement du Québec en avril 2020 et dont les modalités reposent sur des principes de souplesse, d'imputabilité et d'autonomie, permet aux MRC de réaliser des projets sur leur territoire notamment dans les domaines de l'économie, le développement social, l'aménagement, la culture et l'environnement.

## ACCÈS ENTREPRISE QUÉBEC<sup>1</sup>

Accès entreprise Québec (AEQ) est un service d'accompagnement offert par les municipalités régionales de comté (MRC) aux entrepreneurs dans les régions du Québec. Il vise à accélérer le développement économique local et à s'assurer que les entreprises ont accès à du soutien ainsi qu'à du capital de croissance et d'investissement de haute qualité comparables d'une région à l'autre et respectueux des spécificités régionales.

Par la mise en place d'AEQ, le gouvernement du Québec veille à ce que les services locaux aux entreprises :

- répondent à leurs besoins;
- permettent à celles-ci, peu importe leur emplacement, d'avoir les mêmes chances de développement;
- fassent en sorte qu'elles puissent être en activité sur tout le territoire québécois.

## CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

### Projets admissibles

Pour être admissible, un projet doit :

- Avoir un impact sur la création d'emplois ou le maintien d'emplois;
- Démontrer un potentiel de rentabilité et de développement;
- Être évalué en fonction du potentiel du marché et de la concurrence dans le milieu.

---

<sup>1</sup> <https://www.economie.gouv.qc.ca/bibliotheques/accompagnement/acces-entreprise-quebec>

## Entreprises admissibles

Pour être admissible, une entreprise est une :

- Entreprise qui a sa place d'affaires sur le territoire de la MRC du Rocher-Percé (Note : une entreprise dont le siège social se situe dans la MRC du Rocher-Percé et dont les principales activités économiques se déroulent à l'extérieur de la MRC, pourrait ne pas être admissible au fonds);
- Coopérative ou un organisme à but non lucratif (selon la nature du projet) reconnue comme entreprise d'économie sociale;
- Entreprise privée à l'exception des entreprises privées du secteur financier;
- Entreprise légalement constituée qui détient un numéro d'entreprise du Québec (NEQ);
- Entreprise dont la maison mère se situe à l'extérieur de la MRC du Rocher-Percé peut être admissible au fonds si les retombées économiques et les emplois sont générés directement dans la MRC du Rocher-Percé.

## Entreprises non admissibles

- Les entreprises privées du secteur financier;
- Les coopératives financières;
- Les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- Les entreprises qui, au cours des deux dernières années précédant la présentation d'une demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme subventionnaire, après avoir dûment été mis en demeure de le faire;
- Bars, clubs vidéo, arcades, franchises (Tim Horton, McDonald, etc.), marchés aux puces, élevage d'animaux domestiques;
- Entreprise du camionnage et taxi, agences ou sites liés à l'industrie du voyage, distribution de produits à domicile, tatouage et piercing, vapotage.
- Toutes les entreprises dans le domaine du commerce de détail et de la restauration ne sont pas admissibles. Toutefois, dans les communautés mal desservies, le financement de certains services de proximité dans les secteurs du commerce de détail ou de la restauration pourraient être admissibles.

## **Entreprises de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel**

En ce qui concerne les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières régulières telles que le prêt, la garantie de prêt, la prise de participation ou les subventions sont autorisées pour :

- les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

En lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

## **Bénéficiaires admissibles**

- Être âgé de 18 ans et plus;
- Être citoyen canadien ou immigrant reçu et résider en permanence au Québec;
- Présenter un profil entrepreneurial concluant et démontrer des connaissances (formation et/ou expérience pertinente) et aptitudes de gestion nécessaires pour mener à terme son projet.

## **Dépenses non admissibles**

(Annexe A) de « l'entente relative au Fonds Régions et Ruralité »

- Toute dépense liée à des projets déjà réalisés;
- Toute dépense liée à des projets de soutien aux entreprises ou de soutien aux projets structurants qui ne serait pas conforme aux politiques de financement;
- Toute dépense visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie, à moins que cette municipalité n'y consente;
- Toute dépense effectuée pour soutenir un projet d'entreprise dans le domaine du commerce de détail ou de la restauration, sauf pour offrir un service de proximité dans les communautés mal desservies par des services devant être utilisés quotidiennement par une part importante de la population environnante. Ces règles doivent notamment viser à éviter toute situation de concurrence déloyale;
- Toute forme de prêt, de garantie de prêt, de prise de participation;
- Toute dépense relative au fonctionnement de l'entreprise, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.



## Montant maximum

Le montant maximum de l'aide financière octroyée à un même bénéficiaire ne peut pas excéder 150 000 \$ à tout moment, à l'intérieur d'une période de 12 mois consécutifs.

La MRC se réserve le droit de modifier à sa discrétion, le montant maximum accordé et le seuil des coûts admissibles par projet, et ce, en fonction de la nature particulière d'un projet, les retombées économiques et les emplois créés

## CONDITIONS GÉNÉRALES D'ANALYSE

Pour déterminer l'aide financière à accorder à un projet, les conditions générales suivantes seront prises en considération :

### Le cumul d'aides financières

Les cumuls combinés des aides financières provenant des gouvernements du Québec et du Canada, de même que par des organismes dont le financement provient de ces gouvernements (SADC, Investissement Québec, député, etc.), ne peuvent être supérieurs à 80 % dans le cas d'entreprises d'économie sociale et à 50 % pour les entreprises privées.

L'aide gouvernementale sur un prêt provenant d'un gouvernement est considérée à 30 %. Une garantie accordée par un organisme public pour un prêt d'une institution financière doit être considérée au même taux d'emprunt soit 30 % du taux de garantie accordé. Par exemple, l'aide gouvernementale d'une garantie de prêt d'Investissement Québec à un taux de 50 % sur un prêt d'un montant de 100 000 \$, représente un montant d'aide gouvernementale de 15 000 \$.

### Rentabilité

Le plan d'affaires (ou sommaire exécutif) doit démontrer une rentabilité économique à court terme et à long terme de bonnes perspectives et un impact économique significatif sur l'entreprise.

### Mise de fonds

Il est fortement recommandé que le promoteur injecte une mise de fonds en argent et/ou transfert d'actifs (valeur marchande des biens) correspondant à 20 % du coût du projet. Dans le cas d'un transfert d'actifs, il peut correspondre à un maximum de 50 % de la mise de fonds. La mise de fonds peut être moindre selon le type et le coût du projet (plancher de 10 %), mais le promoteur doit en expliquer les raisons. La mise de fonds peut provenir d'un prêt personnel (au nom du ou des promoteurs) et/ou d'un financement privé entre individu(s). La MRC se réserve le droit d'accepter une mise de fonds moins élevée que le plancher établi en fonction des décisions des autres partenaires financiers présents dans la structure financière, et ce, nonobstant le protocole d'entente signé avec le MAMH.

## ÉVALUATION DES PROJETS

### Réception de la demande

La documentation requise doit être déposée par le ou les demandeurs auprès du conseiller aux entreprises du service de développement économique de la MRC avec le formulaire officiel de demande de fonds dûment complété et signé.

### Documents requis

Pour une entreprise en phase de démarrage et moins de deux (2) ans d'existence, pour qu'un projet soit retenu et analysé, le promoteur devra présenter un plan d'affaires ou un dossier d'opportunité reflétant ses objectifs.

Dans un cas de relève, pour qu'un projet soit retenu et analysé, le promoteur devra présenter un plan de relève reflétant ses objectifs.

Dans un cas où l'entreprise existe depuis deux (2) ans et plus, pour qu'un projet soit retenu et analysé, le promoteur devra présenter un sommaire exécutif reflétant ses objectifs et les états financiers des deux (2) dernières années. Le formulaire pourra faire foi de sommaire exécutif de projet si celui-ci est complet.

Dans les trois (3) cas nommés ci-haut, le promoteur devra aussi fournir des prévisions financières pour les trois (3) années suivant la mise en place du projet. Au besoin, le conseiller du Service de développement appuiera le promoteur dans cette démarche. De plus, le promoteur devra produire toute la documentation requise pour permettre une analyse exhaustive du projet ou du financement nécessaire.

### Positionnement préliminaire et analyse de projet

La MRC doit établir l'éligibilité du projet en fonction des normes et des règles des Fonds.

- Établir les besoins financiers;
- Réaliser une analyse qualitative du projet et de l'entreprise;
- Évaluer le potentiel entrepreneurial du promoteur;
- Réaliser une analyse financière préliminaire;
- Informer le promoteur de la tenue d'une rencontre ainsi qu'une visite de l'entreprise;
- Procéder à une vérification diligente avec le promoteur;
- Émettre, si besoin est, une lettre conditionnelle d'intention de collaboration financière.

## **GESTION ET GOUVERNANCE**

La sélection des bénéficiaires de toute aide financière découlant de cette politique est confiée à un comité d'investissement commun (CIC). Ce comité est constitué par le conseil de la MRC qui en nomme les membres. Le comité a le mandat de procéder à l'analyse des demandes et de déterminer l'octroi d'une aide financière en conformité avec les modalités politiques en vigueur. Le comité est décisionnel. Les aides accordées sont présentées de façon sommaire au Conseil de la MRC.

Le Comité sera composé de 5 personnes, dont notamment : 1 représentant élu désigné par la MRC, 1 représentant désigné par le Fonds de solidarité FTQ, 2 représentants entrepreneur(e)s de la MRC Rocher-Perce, 1 représentant d'un organisme de développement économique.

Participent aussi au comité en tant que ressources de la MRC, sans droit de vote, les conseillers aux entreprises, le responsable des dossiers économiques et la direction générale.

## **PROTOCOLE D'ENTENTE**

La signature d'un protocole d'entente entre la MRC et le bénéficiaire d'une subvention ou d'un prêt en vertu de la présente politique de soutien aux entreprises est obligatoire avant de verser l'aide financière; le protocole d'entente contient les engagements des parties et les modalités de versement de l'aide financière.

## **LES VOLETS DE L'AIDE FINANCIÈRE PROVENANT DU FRR (SUBVENTION)**

L'aide financière sous forme de subvention provenant du FRR vise différents besoins des entreprises, différents projets ainsi que différentes situations ou catégories d'entreprises présentées dans différents sous-volets comme suit. Chaque volet est indépendant.

## VOLET 1 – DÉMARRAGE ET ACQUISITION

<b>OBJECTIF</b>	<p>Visé à aider les entrepreneurs à démarrer, à prendre la relève ou à acquérir une entreprise.</p>
<b>Conditions d’admissibilité</b>	<p>Le candidat doit avoir comme activité principale de travailler dans son entreprise, soit l’équivalent de 32 heures semaine minimum ou 1 664 heures minimum annuellement.</p> <p>Conditions spécifiques au démarrage :</p> <p>Dans le cadre du démarrage d’une entreprise ne démontrant pas l’emploi à temps plein (32 heures semaine minimum ou 1 664 heures minimum annuellement), le candidat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Doit faire la démonstration d’un potentiel de marché et d’une capacité à dégager, d’ici 3 ans, un revenu significatif permettant de démontrer la viabilité à court et moyen terme de l’entreprise.</li> </ul> <p>Conditions spécifiques à la relève :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Doit acquérir en tout ou en partie au moins 25 % des parts d’une entreprise existante, ou moindre selon l’ampleur de la transaction.</li> </ul> <p>Le projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Doit générer un BAIIA jugé raisonnable par la MRC.</li> <li>• Doit être accompagné d’un plan de relève.</li> </ul>
<b>Montant de l’aide financière</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L’aide financière prend la forme d’une contribution non remboursable. Le montant de l’aide est déterminé en tenant compte des dépenses admissibles, pour un maximum de 50 % et du taux maximal de cumul des aides gouvernementales de 50 %.</li> <li>• Le montant maximal de contribution non-remboursable est de 25 000 \$.</li> <li>• La MRC déterminera le pourcentage d’aide admissible selon le pourcentage d’acquisition de l’acquéreur.</li> </ul>
<b>Dépenses admissibles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d’incorporation et toute autre dépense de même nature.</li> <li>• L’acquisition de technologies (savoir-faire, licence ou accord de fabrication, brevet), de logiciels ou progiciels et toute autre dépense de même nature.</li> <li>• Le besoin de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l’entreprise calculées pour la première année d’opération.</li> <li>• L’acquisition des parts, d’actions ou d’intérêts dans une entreprise sera considérée comme dépense admissible : le prix de vente des actions.</li> </ul>

## VOLET 1 – DÉMARRAGE ET ACQUISITION

<b>Restrictions</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne sont pas admissibles à l'aide financière, les honoraires et frais de service de consultants d'une entreprise dans laquelle l'entrepreneur possède une participation;</li> <li>• Le promoteur devra s'engager activement à une démarche de suivi. L'aide financière consentie dans le cadre de ce volet est assujettie à l'obligation pour les cinq (5) années qui suivent l'octroi, de maintenir sa place d'affaires sur le territoire de la MRC du Rocher-Percé;</li> <li>• Si le candidat ne respecte pas une ou l'autre des clauses, l'aide financière devra être remboursée au prorata selon la formule suivante : montant accordé X (60 mois - nombre de mois depuis l'octroi de l'aide) / 60 mois;</li> <li>• Le transfert d'actions entre conjoints est non admissible à moins que ce transfert soit associé à un projet d'investissement. Il doit donc y avoir acquisition d'actifs et la création d'au moins un emploi temps plein dans le cadre de ce transfert pour être admissible.</li> </ul>
---------------------	--

## VOLET 2 – COMMERCIALISATION

<b>OBJECTIF</b>	Accompagner, dans le cadre d'une démarche structurée, une entreprise dans ses besoins de commercialisation avec un caractère innovant : plan de commercialisation, conception ou mise à niveau de site web transactionnel, plateforme web ou application web, accompagnement en marketing web.
<b>Conditions d'admissibilité</b>	<p>Conditions générales</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'entreprise est en opération depuis au moins 6 mois sur le territoire de la MRC du Rocher-Percé.</li> <li>• La priorité sera conservée pour des projets qui diversifient l'économie de la MRC ou des entreprises œuvrant dans de nouveaux créneaux ou des secteurs de technologie.</li> <li>• Un minimum de deux soumissions est demandé lorsque possible.</li> </ul>
<b>Montant de l'aide financière</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable. Le montant de l'aide est déterminé en tenant compte des dépenses admissibles, pour un maximum de 50 % et du taux maximal de cumul des aides gouvernementales de 50 %.</li> <li>• Le montant maximal de contribution non-remboursable : 15 000 \$.</li> <li>• L'aide est versée lorsque l'entreprise a prouvé, par l'entremise de pièces justificatives, l'achèvement du mandat du consultant par le paiement des frais inhérents et par le dépôt d'un rapport (rapport final et factures d'honoraires).</li> <li>• Peut être utilisée une seule fois par année, par entreprise.</li> </ul>
<b>Dépenses admissibles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les dépenses en honoraires professionnels, les frais d'expertise et autres frais encourus.</li> </ul>

<b>VOLET 2 – COMMERCIALISATION</b>	
<b>Restrictions</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne sont pas admissibles à l'aide financière, les honoraires et frais de service de consultants d'une entreprise dans laquelle l'entrepreneur possède une participation.</li> <li>• L'aide financière consentie ne peut servir au financement des dépenses encourues avant le dépôt de la demande d'aide financière ou d'un projet déjà réalisé.</li> </ul>

<b>VOLET 3 – EXPANSION ET DIVERSIFICATION</b>	
<b>OBJECTIF</b>	Accompagner, dans le cadre d'une démarche structurée, une entreprise privée dans ses besoins d'expansion ou de diversification.
<b>Conditions d'admissibilité</b>	<p>Conditions générales</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'entreprise est en opération depuis au moins 6 mois sur le territoire de la MRC du Rocher-Percé.</li> <li>• L'entreprise devra fournir un sommaire exécutif pour son projet d'expansion ou de diversification qui contribuera à une augmentation de son chiffre d'affaires, à une amélioration sur sa productivité ou à la création d'emplois.</li> </ul>
<b>Montant de l'aide financière</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable. Le montant de l'aide est déterminé en tenant compte des dépenses admissibles, pour un maximum de 50 % et du taux maximal de cumul des aides gouvernementales de 50 %.</li> <li>• Le montant maximal de contribution non-remboursable est de 25 000 \$.</li> <li>• L'aide est versée lorsque l'entreprise a prouvé, par l'entremise de pièces justificatives, l'achèvement du mandat du consultant par le paiement des frais inhérents et par le dépôt d'un rapport (rapport final et factures d'honoraires).</li> <li>• Peut être utilisée une seule fois par année, par entreprise.</li> </ul>
<b>Dépenses admissibles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les dépenses en terrain, bâtiment, équipement, machinerie, matériel roulant, robotisation, automatisation, technologie propre et tout autre actif jugé pertinent.</li> <li>• L'acquisition de technologies (savoir-faire, licence ou accord de fabrication, brevet), de logiciels ou progiciels et tout autre actif de même nature.</li> <li>• Les honoraires professionnels directement liés au projet d'expansion et diversification.</li> </ul>

### VOLET 3 – EXPANSION ET DIVERSIFICATION

<p><b>Restrictions</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne sont pas admissibles à l'aide financière, les honoraires et frais de service de consultants d'une entreprise dans laquelle l'entrepreneur possède une participation.</li> <li>• L'aide financière consentie ne peut servir au financement des dépenses encourues avant le dépôt de la demande d'aide financière ou d'un projet déjà réalisé.</li> <li>• Le projet d'investissement ne doit pas être une opération courante de l'entreprise. Le fonds de roulement ne sera pas admissible.</li> <li>• Le promoteur devra s'engager activement à une démarche de suivi. L'aide financière consentie dans le cadre de ce volet est assujettie à l'obligation pour les trois (3) années qui suivent l'octroi, de maintenir sa place d'affaires sur le territoire de la MRC du Rocher-Percé;</li> <li>• Si le candidat ne respecte pas une ou l'autre des clauses, l'aide financière devra être remboursée au selon la formule suivante : montant accordé X (36 mois - nombre de mois depuis l'octroi de l'aide) / 36 mois.</li> </ul>
----------------------------	---

### VOLET 4 – ÉTUDE ET ANALYSE

<p><b>OBJECTIF</b></p>	<p>Accompagner les promoteurs, les entreprises privées ou d'économie sociale ayant besoin d'effectuer un diagnostic (fonction ressource humaine exclue); de valider les étapes initiales d'un projet d'implantation d'entreprise ou d'un nouveau projet d'investissement afin de confirmer leur faisabilité et/ou leur potentiel en leur offrant un support financier ; Étude d'opportunité; Étude de faisabilité ; Étude de marché ; Mise au point de prototype ; Mise au point de procédé, processus ; Planification stratégique; Étude et analyse de conformité; Mise en place d'un plan de relève; Plan en développement durable; Étude environnementale; Toute autre étude ou analyse jugée pertinente par la MRC.</p>
<p><b>Conditions d'admissibilité</b></p>	<p>Conditions générales</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le promoteur s'engage à réaliser son projet dans la MRC du Rocher-Percé.</li> <li>• Le projet permet d'augmenter ou de stabiliser la rentabilité d'une entreprise dans le cas d'une entreprise existante.</li> <li>• Le projet offre une perspective intéressante de diversification et de création d'emplois.</li> <li>• Le projet doit se concrétiser à échéance raisonnable.</li> <li>• Un minimum de deux soumissions est demandé lorsque possible.</li> </ul>

<b>VOLET 4 – ÉTUDE ET ANALYSE</b>	
<b>Montant de l'aide financière</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable. Le montant de l'aide est déterminé en tenant compte des dépenses admissibles, pour un maximum de 50 % et du taux maximal de cumul des aides gouvernementales de 50 %.</li> <li>• Le montant maximal de contribution non-remboursable est de 15 000 \$.</li> <li>• L'aide est versée lorsque l'entreprise a prouvé, par l'entremise de pièces justificatives, l'achèvement du mandat du consultant par le paiement des frais inhérents et par le dépôt d'un rapport (rapport final et factures d'honoraires).</li> <li>• Peut être utilisée une seule fois par année, par entreprise.</li> </ul>
<b>Dépenses admissibles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les dépenses en honoraires professionnels, les frais d'expertise et autres frais encourus.</li> </ul>
<b>Restrictions</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne sont pas admissibles à l'aide financière, les honoraires et frais de service de consultants d'une entreprise dans laquelle l'entrepreneur possède une participation.</li> <li>• L'aide financière consentie ne peut servir au financement des dépenses encourues avant le dépôt de la demande d'aide financière ou d'un projet déjà réalisé.</li> <li>• Pour les missions commerciales/voyage de prospection, une telle demande doit être accompagnée d'un plan à l'export et le maximum par entreprise est de 7 500 \$.</li> </ul>

<b>VOLET 5 – DÉMARRAGE - STARTUP</b>	
<b>OBJECTIF</b>	<p>Vise à aider les jeunes entreprises technologiques et innovantes à fort potentiel de développement, généralement de moins de 7 ans, conçues pour croître rapidement (employés, revenus, clients) et n'ayant aucune contrainte géographique. Grâce à un modèle d'affaires reproductible et évolutif, la startup commercialise une idée nouvelle qui répond à un besoin, créant ainsi un marché d'avenir ou transformant un marché existant.</p>
<b>Conditions d'admissibilité</b>	<p>Le candidat doit avoir comme activité principale de travailler dans son entreprise, soit l'équivalent de 32 heures semaine minimum ou 1 664 heures minimum annuellement.</p> <p>Dans le cadre du démarrage d'une entreprise ne démontrant pas l'emploi à temps plein (32 heures semaine minimum ou 1 664 heures minimum annuellement), le candidat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Doit faire la démonstration d'un potentiel de marché et d'une capacité à dégager d'ici 5 ans un revenu significatif permettant de démontrer la viabilité à moyen terme de l'entreprise.</li> </ul> <p>Le projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Doit générer un BAIIA jugé raisonnable par la MRC.</li> </ul>



## VOLET 5 – DÉMARRAGE - STARTUP

<b>Montant de l'aide financière</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable. Le montant de l'aide est déterminé en tenant compte des dépenses admissibles, pour un maximum de 50 % et du taux maximal de cumul des aides gouvernementales de 50 %.</li> <li>• Le montant maximal de contribution non-remboursable est de 25 000 \$.</li> </ul>
<b>Dépenses admissibles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature à l'exception des dépenses d'achalandage.</li> <li>• L'acquisition de technologies (savoir-faire, licence ou accord de fabrication, brevet), de logiciels ou progiciels et toute autre dépense de même nature;</li> <li>• Le besoin de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculées pour la première année d'opération.</li> </ul>
<b>Restrictions</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne sont pas admissibles à l'aide financière, les honoraires et frais de service de consultants d'une entreprise dans laquelle l'entrepreneur possède une participation.</li> <li>• Le promoteur devra s'engager activement à une démarche de suivi. L'aide financière consentie dans le cadre de ce volet est assujettie à l'obligation pour les cinq (5) années qui suivent l'octroi, de maintenir sa place d'affaires sur le territoire de la MRC du Rocher-Percé.</li> <li>• Si le candidat ne respecte pas une ou l'autre des clauses, l'aide financière devra être remboursée au selon la formule suivante : montant accordée X (60 mois - nombre de mois depuis l'octroi de l'aide) / 60 mois.</li> </ul>

## SOUTIEN AU TRAVAIL AUTONOME (STA)

### Objectif

La mesure Soutien au travail autonome (STA) vise à fournir de l'aide sous forme d'encadrement, de conseils techniques et de soutien financier. La mesure vise à aider les prestataires de la sécurité du revenu ou de l'assurance-emploi et les travailleurs à statut précaire à devenir autonomes en créant ou développant une entreprise ou en devenant travailleurs autonomes.

N.B. Il faut que les fonds personnels disponibles et que les revenus prévus pour la première année ne permettent pas de payer un salaire au promoteur.

### Phases

1. Phase préparatoire : La phase préparatoire débute à partir du moment où le comité STA prend la décision d'accepter l'étude du projet soumis par le promoteur. Cette période sert à l'élaboration du projet d'affaires et dure de 4 à 12 semaines. Le candidat reçoit une allocation en guise de salaire correspondant au salaire minimum pour 35 heures. Le candidat doit démontrer que l'entreprise sera rentable après les 40 semaines de la mesure STA, avec son plan d'affaires et les prévisions financières établies en phase préparatoire afin de passer à la phase démarrage. Le candidat doit aussi fournir des pièces justificatives afin de prouver les revenus attendus et le financement trouvé pour passer en phase démarrage.
2. Phase de démarrage : La phase de démarrage de l'entreprise débute lorsque le comité de sélection se prononce en faveur de la réalisation du projet. Le comité de sélection propose une durée pour la phase de démarrage qui ne peut dépasser 40 semaines, incluant la phase préparatoire. L'allocation, en guise de salaire, correspondant au salaire minimum pour 35 heures.
3. Phase de post démarrage : La phase post démarrage s'étend sur une période d'une année supplémentaire suivant la fin de la participation financière à la mesure. Durant cette période, l'entreprise continue de recevoir le suivi approprié d'un conseiller en développement de la MRC.

## CERTIFICAT DE CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION

Le cas échéant, en lien avec sa demande d'aide financière et le projet déposé, le promoteur du projet devra fournir à la MRC un certificat ou une attestation de conformité à la réglementation.

## SERVICE DE PROXIMITÉ

Conformément à l'article 20.3 de l'entente relative au Fonds régions et ruralité, la MRC établit les règles s'appliquant au financement, dans les communautés mal desservies, de services de proximité des secteurs du commerce de détail ou de la restauration, ces derniers étant définis comme des services devant être utilisés quotidiennement par une part importante de la population environnante. Ces règles doivent notamment viser à éviter toute situation de concurrence déloyale.

## **De proximité**

Se dit d'un commerce fréquenté par une clientèle résidant à une faible distance et utilisé quotidiennement par une part importante de la population environnante.

## **Commerce admissible**

Commerce n'ayant pas de concurrence à l'intérieur d'une distance routière de 20 kilomètres ou plus à l'intérieur des limites de la MRC du Rocher-Percé, selon les données du ministère des Transports du Québec. La distance est calculée à partir des arrondissements dans lesquels les commerces se trouvent.

# POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ORGANISMES ET AUX PROJETS STRUCTURANTS

## CONTEXTE ET OBJECTIFS

Le FRR, nouveau programme mis en place par le gouvernement du Québec en avril 2020 et dont les modalités reposent sur des principes de souplesse, d'imputabilité et d'autonomie, permet aux MRC de réaliser des projets sur leur territoire; notamment dans les domaines de l'économie, le développement social, l'aménagement, la culture et l'environnement. La Politique de soutien aux organismes et aux projets structurants vise à améliorer le milieu de vie de la MRC du Rocher-Percé. Cette politique sera opérationnalisée sous le nom de Fonds d'aide aux organismes.

## CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

### Projets admissibles

Pour être admissible, un projet doit :

- Poursuivre une finalité socioéconomique
- Répondre à des besoins identifiés dans les différentes politiques supralocales adoptées
- Poursuivre des objectifs concordant avec les orientations de la planification stratégique en vigueur de la MRC
- Avoir une structure de financement appuyée par au moins deux partenaires financiers, autres que la MRC. La MRC se réserve le droit de moduler le nombre de partenaires financiers nécessaires selon le besoin et la nature du projet

### Organismes admissibles

Pour être admissible, un organisme est :

- Une coopérative
- Une municipalité ou ville de la MRC du Rocher-Percé
- Un organisme à but non lucratif légalement constitué

Un organisme dont la maison mère se situe à l'extérieur de la MRC du Rocher-Percé peut être admissible au fonds si les retombées économiques et les emplois sont générés directement dans la MRC du Rocher-Percé.

### Organismes non admissibles

- Les entreprises privées
- Les coopératives financières

## Champs d'intervention prioritaires

- Favoriser des initiatives innovantes et soutenir en particulier les secteurs de force de la MRC : tourisme (en particulier le tourisme automnal et hivernal), domaine maritime, technologies propres
- Soutenir les initiatives concernant la rétention et l'attraction des nouveaux arrivants
- Développer et soutenir l'offre culturelle
- Développer et soutenir l'offre sportive en respect de la Politique de développement et de l'optimisation du sport et de l'activité physique et de plein air
- Soutenir les organismes à but non lucratif en lien avec l'entrepreneuriat, l'économie et le secteur communautaire
- Maintenir et développer les services de proximité en milieu rural

## Dépenses admissibles

- Les coûts d'honoraires professionnels;
- Les dépenses en capital pour des biens tels que : terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature
- Les salaires et charges sociales spécifiquement dédiés à la réalisation d'un projet ponctuel
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets ou toute autre dépense de même nature
- Pour les entreprises d'économie sociale, le fonds de roulement relatif à la première année, si le besoin est démontré
- Les autres coûts inhérents à l'élaboration et à la réalisation des projets

## Dépenses non admissibles

- À l'exception des entreprises d'économie sociale, les dépenses de fonctionnement des organismes non liés à un projet réalisé dans le cadre du FAO ne sont pas admissibles
- Ne sont pas admissibles, les infrastructures, services, travaux ou opérations courantes normalement financés par les budgets municipaux ou des programmes gouvernementaux, notamment, mais non pas limité aux :
  - Constructions ou rénovations d'édifices municipaux, à l'exception des centres communautaires (offrant des services de proximité)
  - Entretien courant et mise à niveau des infrastructures et équipements de loisir, sport et plein air répertoriés par « Parcomètre » non priorisés par les municipalités
  - Infrastructures, services et travaux sur les sites d'enfouissement et traitement de déchets
  - Travaux ou opérations courantes liées aux travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie
  - Infrastructures et opérations courantes des services d'incendie et de sécurité

- Toute dépense liée à des projets déjà réalisés
- Toute dépense liée à des projets de soutien aux entreprises ou de soutien aux projets structurants qui ne sont pas conformes aux politiques de la MRC
- Toute dépense liée aux projets qui entrent dans la gestion quotidienne de la MRC.
- Toute dépense effectuée avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par la MRC;
- L'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'un organisme, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir.

## **CONDITIONS GÉNÉRALES D'ANALYSE**

Le processus d'analyse et de sélection des projets sera le suivant :

1. Réception de la demande par les conseillers en développement
2. Vérification de l'admissibilité au programme selon la politique de financement \*
3. Actualisation du dossier et recherche de partenaires financiers ou intersectoriels
4. Analyse du projet, discussion, réflexion et recommandation du projet par le CIS
5. Présentation au conseil de la MRC pour décision

Fermeture des dossiers terminés : Afin de pouvoir déposer une nouvelle demande à la MRC du Rocher-Perché dans le Fonds d'aide aux organismes, l'organisme devra avoir fermé tous les projets terminés dans l'année financière en cours afin que l'on puisse faire l'analyse d'une nouvelle demande financière.

### **Le cumul d'aides financières**

Les aides financières combinées provenant des fonds publics (gouvernement provincial et fédéral, etc.) ne pourront excéder 80 % des dépenses admissibles. Toutefois, la MRC se réserve le droit de moduler le cumul d'aide selon les paramètres des programmes gouvernementaux (ex. : FAIR, FARR, etc.). Le montant de la contribution sera déterminé selon le besoin et la qualité du projet analysé.

### **Mise de fonds**

Il est fortement recommandé que le promoteur injecte une mise de fonds correspondant à 20 % du coût du projet. La mise de fonds peut être moindre selon le type et le coût du projet, mais le promoteur doit en expliquer les raisons.

## Réception de la demande

Les projets peuvent être déposés en continu par les promoteurs, sans date limite. Les formulaires de demande, accompagnés des documents requis, doivent être déposés en personne, transmis par courriel à l'adresse électronique : [dpitre@rocherperce.qc.ca](mailto:dpitre@rocherperce.qc.ca) ou acheminés par la poste à l'adresse suivante :

MRC du Rocher-Percé  
Fonds d'aide aux organismes  
129, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 101  
Chandler (Québec) G0C 1K0

## Documents requis

Le promoteur doit remplir un formulaire de demande d'aide financière et fournir les documents suivants :

- Copie des statuts, des lettres patentes ou de la charte constitutive de l'organisme
- États financiers complets les plus récents et le dernier relevé bancaire
- Liste des administrateurs de l'organisme promoteur (pour l'année en cours et ceux de l'année précédente)
- Liste des membres de l'organisme
- Dernier rapport d'activité, présenté à l'AGA si nécessaire
- Estimé des coûts et soumissions (2 minimum, le cas échéant)
- Preuve de mise de fonds
- Preuve des partenaires impliqués dans la structure de financement du projet
- Résolution du conseil d'administration de l'organisme autorisant la personne déposant la demande à signer tous les documents relatifs à celle-ci
- Attestation de conformité à la réglementation municipale
- Code d'éthique pour les OBNL qui ont des employés si nécessaire
- Autres documents jugés pertinents

## Critères d'analyse des projets

- Le projet sera soumis à une analyse complétée par un conseiller en développement
- Le projet est en lien avec au moins un des champs d'intervention prioritaires établis dans la politique des projets structurants pour améliorer les milieux de vie
- Le projet a des retombées sur les milieux concernés
- Le respect et la conformité aux modalités prévues dans la présente politique d'investissement
- Le projet ne doit pas entrer en concurrence avec un ou des services déjà existants
- Les promoteurs doivent mentionner si le projet est issu du plan de vision local ou des planifications régionales existantes

- Les promoteurs doivent démontrer les efforts déployés pour la recherche de financement autre que celui du Fonds Régions et Ruralité. Ce dernier doit agir en complémentarité à d'autres sources de financement
- Les achats, les contrats et toutes autres dépenses effectuées pour la réalisation des projets devront se faire en priorité et majoritairement chez des entreprises de la MRC

## GESTION ET GOUVERNANCE

La sélection des bénéficiaires de toute aide financière provenant du FRR et découlant de la POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ORGANISMES ET AUX PROJETS STRUCTURANTS est confiée à un comité d'investissement socioéconomique (CIS). Ce comité est constitué par le conseil de la MRC qui en nomme les membres; le comité a le mandat de procéder à l'analyse des demandes et de déterminer l'octroi d'une aide financière en conformité avec les modalités de la POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ORGANISMES ET AUX PROJETS STRUCTURANTS. Le comité adresse ses recommandations d'octroi d'aide financière au conseil de la MRC pour les entériner.

## PROTOCOLE D'ENTENTE

Tous les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC du Rocher-Percé et le bénéficiaire. Ce protocole définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

Pour ce qui est du versement de l'aide financière, voici les modalités prévues :

### **Subvention n'excédant pas 10 000 \$ :**

Un versement de 70 % de la somme sur signature du protocole et de 30 % lors de l'achèvement du projet et sur présentation de la totalité des pièces justificatives.

### **Subvention de plus de 10 000 \$ :**

Un versement de 50 % de la somme sur signature du protocole, un versement de 30 % de la somme sur présentation de 50 % des pièces justificatives et un versement de 20 % de la somme lors de l'achèvement du projet et sur présentation de la totalité des pièces justificatives.

Cependant, la MRC se réserve le droit de moduler les modalités de versement selon les besoins et l'historique de l'organisme et de moduler son cumul d'aide selon les paramètres des programmes gouvernementaux (ex. : FAIR, FARR).

## PROJETS

### **Restrictions**

Pour les projets d'immobilisations (bâtiments) portant sur une construction neuve : un maximum de 50 % du coût total ou un montant maximal de 50 000 \$ pourra être financé.



Pour les projets d'immobilisations (bâtiments) portant sur des travaux de rénovation ou de réparation : un maximum de 25 % du coût total ou un montant maximal de 30 000 \$ pourra être financé. Nonobstant cette restriction, la MRC se réserve le droit de moduler l'aide financière dépendamment de l'urgence de la situation.

Pour les projets d'immobilisations portant sur le remplacement d'équipements et l'acquisition d'immobilisations causant une concurrence à un autre OBNL ou entreprise privée : aucun financement. Pour l'ajout d'infrastructures de sport et loisir en lien avec la « Politique de sport et de l'activité physique de plein air », un maximum de 25 % du coût total ou un montant maximal de 25 000 \$ par projet est possible selon la priorisation établie par la MRC et la ville ou municipalité.

### **Projets à caractère événementiel**

On entend par projets à caractère événementiel que celui-ci est un événement organisé pour des particuliers ou pour une clientèle professionnelle, par exemple : spectacle, festival, gala, tournoi, etc.

Un maximum de 20 % du coût total jusqu'à un montant maximal de 10 000 \$ pourra être financé.

### **Projets structurants**

L'aide financière maximale correspond à 70 % selon le coût du projet jusqu'à un maximum de 50 000 \$. La contribution financière du FRR permet une participation équitable envers tous les projets déposés. Un projet ne peut bénéficier qu'une seule fois du montant même si ce dernier est réalisé en plusieurs phases à moins que le projet soit prévu ainsi au dépôt de la demande.

La MRC se réserve le droit de modifier à sa discrétion le montant maximum accordé et le seuil des coûts admissibles par projet en fonction de la nature particulière d'un projet, les retombées économiques et les emplois créés.

### **Projets d'études et analyses**

Une organisation peut déposer une demande financière dans ce volet dans le but d'effectuer une étude préliminaire à un projet afin d'en valider les coûts et la viabilité.

Ce volet permet d'accompagner les organismes ayant besoin d'effectuer un diagnostic (fonction ressource humaine exclue); de valider les étapes initiales d'un projet d'implantation d'organisme ou d'un nouveau projet d'investissement afin de confirmer leur faisabilité et/ou leur potentiel en leur offrant un support financier; Étude d'opportunité; Étude de faisabilité; Étude de marché; Mise au point de prototype; Mise au point de procédé, processus; Planification stratégique; Étude et analyse de conformité; Plan en développement durable; Étude environnementale; Toute autre étude ou analyse jugée pertinente par la MRC.

Il est également possible d'accompagner, dans le cadre d'une démarche structurée, un organisme dans ses besoins de commercialisation avec un caractère innovant : plan de commercialisation, conception ou mise à niveau de site web transactionnel, plateforme web ou application web, accompagnement en marketing web.

Les plans et devis ne sont pas considérés comme une étude. L'aide financière ne pourra dépasser 70 % du coût de l'étude, jusqu'à un maximum de 15 000 \$.

Pour ce volet, un partenaire financier pourra être accepté dans la structure financière.

## **VISIBILITÉ**

Les projets financés par le FRR devront offrir une visibilité permanente à la MRC du Rocher-Percé en fonction de la politique de visibilité en vigueur. Le conseiller attribué au dossier verra à la conformité de la visibilité avant le versement final. En cas de non-respect et conformément au protocole d'entente, la MRC pourra exiger le remboursement de la subvention.

## **CERTIFICAT DE CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION**

Le cas échéant, en lien avec sa demande d'aide financière et le projet déposé, le promoteur du projet devra fournir à la MRC un certificat ou une attestation de conformité à la réglementation.

# POLITIQUE D'INVESTISSEMENT FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT & FONDS LOCAL DE SOLIDARITÉ

## FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

### Mission

La mission des « **Fonds locaux** » est d'investir dans des entreprises à impact économique québécois et de leur fournir des services en vue de contribuer à leur développement et de créer, de maintenir ou de sauvegarder des emplois sur le territoire de la MRC du Rocher-Percé.

### Principe

Les « **Fonds locaux** » sont des outils financiers aptes à accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire et, en ce sens, ils interviennent de façon proactive dans les dossiers.

Les « **Fonds locaux** » encouragent l'esprit d'entrepreneuriat et sont des outils financiers qui consistent à supporter les entrepreneurs dans leur projet afin de :

- Créer et soutenir des entreprises viables
- Financer le démarrage, l'expansion, l'acquisition d'entreprises ainsi que la relève entrepreneuriale, incluant celles de l'économie sociale
- Supporter le développement de l'emploi
- Contribuer au développement économique du territoire de la MRC du Rocher-Percé

### Deux grands axes d'intervention :

Axe 1 – Valoriser les entrepreneurs et les entrepreneures et mettre à leur disposition du soutien et des outils de qualité

Axe 2 – Assurer un environnement d'affaires propice à la croissance des entreprises

### Financement des entreprises

Les « **Fonds locaux** » interviennent principalement au niveau d'apport de fonds dans les entreprises. Les financements ont généralement pour but de doter ou d'assurer l'entreprise du fonds de roulement nécessaire à la réussite d'un projet.

L'aide financière des « **Fonds locaux** » est donc un levier essentiel au financement permettant d'obtenir d'autres sources comme un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds ou autre capital d'appoint.

## **Gestion et gouvernance**

La sélection des bénéficiaires de toute aide financière découlant de cette politique est confiée à un comité d'investissement commun (CIC). Ce comité est constitué par le conseil de la MRC qui en nomme les membres. Le comité a le mandat de procéder à l'analyse des demandes et de déterminer l'octroi d'une aide financière en conformité avec les modalités politiques en vigueur. Le comité est décisionnel.

Le comité sera composé de 5 personnes, dont notamment : 1 représentant élu désigné par la MRC, 1 représentant désigné par le Fonds de solidarité FTQ, 2 représentants entrepreneur(e)s de la MRC du Rocher-Percé, 1 représentant d'un organisme de développement économique.

Participent aussi au comité en tant que ressources de la MRC, sans droit de vote, les conseillers aux entreprises, le responsable des dossiers économiques et la direction générale.

## **Protocole d'entente**

La signature d'un protocole d'entente entre la MRC et le bénéficiaire d'un prêt en vertu de la présente politique est obligatoire avant de verser le prêt. Le protocole d'entente contient les engagements des parties et les modalités de versement du prêt Financement des entreprises

Les « Fonds locaux » interviennent principalement au niveau d'apport de fonds dans les entreprises. L'aide financière des « Fonds locaux » est donc un levier essentiel au financement permettant d'obtenir d'autres sources comme un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds ou autre capital d'appoint.

## **Partenariat FLI/FLS**

La MRC respecte la convention de partenariat FLI/FLS intervenue avec FONDS LOCAUX DE SOLIDARITÉ FTQ, S.E.C.

Par conséquent, tout investissement sous forme de prêt ou sous toute autre forme en ce qui concerne le FLI s'effectue conjointement par le FLI et le FLS, selon les paramètres de participation conjointe prévus à la convention de partenariat FLI/FLS. Il est à noter que la présente politique d'investissement prévoit des exceptions, pour lesquelles le FLI et le FLS peuvent investir seuls.

De même, dans l'intérêt du développement et de la pérennisation de chacun des fonds, le comité d'investissement commun décisionnel pourra modifier, exceptionnellement, la proportion pour le partage des investissements décrite dans la convention de partenariat FLI/FLS. Par exemple, si un dossier d'investissement est trop risqué pour la situation financière de l'un des deux fonds, la participation de l'autre fonds pourrait être plus importante que ce qui est décrit. Chaque fois que cette mesure exceptionnelle sera utilisée, FONDS LOCAUX DE SOLIDARITÉ FTQ, S.E.C., en sera préalablement informé.

Le partenariat FLI/FLS implique l'utilisation d'un seul contrat de prêt, dans lequel est mentionné le montant total combiné du prêt et le taux pondéré, résultant d'une politique de taux d'intérêt pouvant être différente pour chaque fonds. Dans l'éventualité où les modalités sont différentes (moratoire de capital et/ou d'intérêt, amortissement), elles seront représentées dans le contrat en deux portions de prêt. L'esprit voulant que la MRC effectue un seul prêt provenant de deux sources différentes. Tout remboursement anticipé devra être appliqué au prorata des deux fonds.

La MRC se réserve le droit de refuser tout projet qui n'est pas en lien avec ses objectifs de développement ou sa planification territoriale.

## **CRITÈRES D'INVESTISSEMENT**

### **La viabilité économique de l'entreprise financée**

Le plan d'affaires et les prévisions financières de l'entreprise démontrent un caractère de permanence de rentabilité, de capacité de remboursement et de bonnes perspectives d'avenir.

### **Les retombées environnementales et sociétales**

L'une des caractéristiques importantes des « **Fonds locaux** » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises qui contribuent à l'amélioration du bilan socioéconomique et environnemental de leur territoire en misant sur des pratiques d'affaires durables.

### **Les connaissances et l'expérience des promoteurs**

La véritable force de l'entreprise repose sur les ressources humaines. En ce sens, les promoteurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinente du domaine ainsi que des aptitudes en gestion. Si une faiblesse est constatée, le comité d'investissement commun « CIC » s'assure que les promoteurs disposent des ressources internes et externes pour les appuyer et les conseiller.

### **L'ouverture envers les travailleurs**

L'esprit d'ouverture des entreprises envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail sont également pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

### **La participation d'autres partenaires financiers**

L'apport de capitaux provenant d'autres sources, notamment l'implication minimale d'une institution financière et la mise de fonds des promoteurs, est fortement souhaitable dans les projets soumis.

### **La pérennisation des fonds**

L'autofinancement des « **Fonds locaux** » guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.

### **La sous-traitance et la privatisation des opérations**

Les « **Fonds locaux** » ne peuvent être utilisés afin d'investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

## **POLITIQUE D'INVESTISSEMENT**

### **Entreprises admissibles**

Sont admissibles les entreprises à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada, ainsi que les entreprises collectives (coopératives et OBNL) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E 1.1.1) ayant des activités marchandes.

Afin d'être admissible, l'entreprise doit faire affaire sur le territoire de la MRC et avoir son siège social au Québec. Elle doit être inscrite au Registre des entreprises du Québec (REQ). Une entreprise dont le siège social se situe à l'extérieur de la MRC peut être admissible si les retombées économiques et les emplois sont générés dans Rocher-Percé.

Pour le FLS, les entreprises d'économie sociale devront répondre aux conditions décrites ci-bas.

Le FLI pourra investir seul dans une entreprise qui ne répond pas à l'une ou l'autre de ces conditions.

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL), créés selon la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux « Fonds locaux » pourvu que celles-ci respectent les conditions suivantes :

- Être une entreprise d'économie sociale respectant les caractéristiques suivantes :
  - production de biens et de services socialement utiles;
  - processus de gestion démocratique;
  - primauté de la personne sur le capital;
  - prise en charge collective;
  - incidence sur le développement local et des collectivités, notamment la création d'emplois durables, le développement de l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la qualité de vie;
  - gestion selon une philosophie entrepreneuriale.
  
- Opérer dans un contexte d'économie marchande
- Avoir terminé sa phase d'implantation et de démarrage
- Être en phase d'expansion
- Compter une majorité d'emplois permanents (non subventionnés par des programmes ponctuels) ; en plus de la qualité des emplois, ceux-ci ne doivent pas être une substitution des emplois des secteurs public et parapublic
- Détenir un avoir net correspondant à au moins 15 % de l'actif total
- S'autofinancer à 60 % (les revenus autonomes représentent 60 % des revenus totaux et peuvent comprendre les ententes contractuelles et gouvernementales)

Le portefeuille des fonds FLI-FLS doit être composé d'au plus 25 % d'entreprises d'économie sociale. Les fonds FLI-FLS n'interviennent dans aucun projet d'habitation. En revanche, dans le cadre de développement de services aux locataires ou aux résidents, les fonds FLI-FLS peuvent financer, par exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisations permettant un meilleur cadre de vie.

Aussi, les organismes relevant du gouvernement du Québec ou ayant à gérer un programme relevant du gouvernement du Québec ne sont pas admissibles notamment; les centres de périnatalité, les services éducatifs, l'habitation, les Carrefours Jeunesse Emploi (CJE) et les Municipalités régionales de comté.

**Cependant**, les entreprises d'économie sociale fournissant des services à une clientèle subventionnée par le gouvernement, comme les centres de la petite enfance (CPE), les organismes de services à domicile ou les résidences pour personnes âgées sont considérées comme des entreprises autonomes, donc admissibles.

### **Secteurs d'activités admissibles**

Les secteurs d'activité des entreprises financées par les « Fonds locaux » sont en lien avec les priorités déterminées par la MRC.

## Clientèle non admissible

Sont exclus, les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- Sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet;
- Ont manqué, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, à leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le Ministère ou la municipalité régionale de comté en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;
- Sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral) ou entreprises détenues majoritairement par une société d'État;
- Sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC, 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, 1985, chapitre B-3);
- Ont un comportement d'ordre éthique susceptible de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement ou la municipalité régionale de comté;
- Ont un comportement non responsable au point de vue de l'environnement selon la législation applicable;
- Ont un historique de non-respect des normes de travail ou de la législation des droits de la personne;

Également, à moins d'avoir obtenu une dérogation au préalable du MEIE et de FLS-FTQ, les entreprises qui œuvrent, en tout ou en partie, dans les secteurs d'activité suivants sont exclues:

- La production ou la distribution d'armements;
- L'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
- L'exploitation de jeux de hasard et d'argent, comme par exemple, les casinos, les salles de bingos, les terminaux de jeux de hasard;
- L'exploitation de jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
- L'exploitation sexuelle, par exemple, un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste, la production de matériel pornographique;
- La gestion et le développement immobilier. Toutefois, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidents, les « Fonds locaux » pourrait financer, par exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisations permettant un meilleur cadre de vie;
- Services financiers;
- Entreprise du camionnage et taxi, agences ou sites liés à l'industrie du voyage, distribution de produits à domicile, tatouage et piercing, vapotage, bars, clubs vidéo, arcades, franchises (Tim Horton, McDonald, etc.),
- Marchés aux puces, élevage d'animaux domestiques
- La production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues.
- À l'exception **pour le FLI seulement**, des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel qui **répondent** aux critères suivants :
  - les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
  - les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
  - les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre, les interventions financières ne sont pas autorisées, ni avec le **FLI** ni avec le **FLS**, pour :

- les produits récréatifs;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

La MRC se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

## Projets admissibles

### Prêt direct aux promoteurs

Les « **Fonds locaux** » interviennent seulement dans des entreprises. Par conséquent, **les « Fonds locaux » ne peuvent être utilisés pour financer directement un individu, à l'exception des projets de relève**, comme prévu ci-dessous.

## Les investissements du **FLS** supportent les projets de :

### **Démarrage :**

On entend par phase de démarrage la période entre le début de la commercialisation jusqu'à l'atteinte du seuil de rentabilité.

### **Relève entrepreneuriale :**

Le FLS peut financer tout individu ou groupe de personnes désireux de posséder une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de la juste valeur de ses actifs dans le but d'en prendre la relève. Le projet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs.

### **Acquisition d'entreprise :**

Le financement du FLS peut s'adresser à une entreprise (compagnie de gestion ou autre) qui procède à l'acquisition des actifs ou des actions d'une entreprise. Le cas échéant, la caution corporative de la compagnie opérante devra être exigée.

### **Amélioration et transformation d'entreprise :**

Le financement du FLS peut permettre d'appuyer des projets d'investissement visant l'amélioration de la productivité, la transformation numérique ainsi que l'implantation de pratiques organisationnelles durables. Le financement peut également permettre l'achat et le renouvellement d'équipements.



### **Croissance et expansion d'entreprise :**

On entend par « projet d'expansion », tout financement dans une entreprise existante et rentable, entre autres, pour la commercialisation d'un nouveau produit ou service, pour un projet d'exportation, pour le support à la croissance ou pour l'implantation d'une filiale.

### **Financement temporaire :**

Le financement du FLS peut permettre de contracter un prêt à court terme (prêt-pont) en attente d'une source de revenu confirmée. Il est impératif que la vérification inclue une confirmation formelle provenant de cette source de revenu.

### **Redressement :**

Les projets de redressement d'entreprise sont autorisés dans la mesure où l'équilibre du portefeuille du FLS le permet.

L'entreprise en redressement financée par le **FLS** :

- Vit une crise ponctuelle et non cruciale;
- S'appuie sur un management fort;
- Ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client;
- A élaboré et mis en place un plan de redressement;
- A mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement;
- Est supportée par la majorité de ses créanciers;
- Présente une équité après projet de 20 %.

### **Les investissements du FLI supportent les projets de :**

#### **Démarrage :**

Les entreprises doivent être en activité au Québec depuis moins de deux (2) ans et être en phase de commercialisation pour être admissibles.

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, la concrétisation du démarrage des activités commerciales et opérationnelles de l'entreprise.

L'aide financière porte sur le besoin en fonds de roulement se rapportant aux opérations de l'entreprise calculées pour les deux premières années d'opération ainsi que sur le besoin en capital nécessaire aux investissements directement liés à l'établissement de l'entreprise et à la concrétisation de ses activités commerciales et opérationnelles.

#### **Amélioration et de transformation d'entreprise :**

Les entreprises doivent être en activité au Québec depuis au moins un (1) an pour être admissibles.

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, la concrétisation de projets d'investissement visant l'amélioration de la productivité et de la transformation numérique ainsi qu'à l'implantation de pratiques organisationnelles durables.

L'aide financière porte sur le besoin en fonds de roulement supplémentaire se rapportant au projet de l'entreprise ainsi que sur le besoin en capital nécessaire aux investissements directement liés au projet d'amélioration et de transformation.

### **Croissance et expansion d'entreprise :**

Les entreprises doivent être en activité au Québec depuis au moins deux (2) ans pour être admissibles. L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, la croissance des entreprises et favoriser la concrétisation de projets d'investissement dans le cadre de l'expansion d'entreprises.

L'aide financière porte sur le besoin en fonds de roulement supplémentaire se rapportant au projet de l'entreprise ainsi que sur le besoin en capital nécessaire aux investissements directement liés au projet d'expansion et à la croissance de l'entreprise.

### **Relève entrepreneuriale :**

Sont admissibles, les entrepreneurs ou groupes d'entrepreneurs<sup>2</sup> désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de 25 % de la juste valeur de ses actifs en vue d'en prendre la relève.

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, le financement de projet de relève entrepreneuriale.

L'aide financière porte sur le besoin en capital nécessaire à l'acquisition et à la transaction de l'entreprise. Tout projet financé devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de la direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs. Le simple rachat des actions ou des actifs d'une entreprise ne s'inscrivant pas dans une démarche de transmission et de reprise de la direction de l'entreprise afin d'en assurer la pérennité n'est pas admissible.

### **Projets de prédémarrage**

Les projets de prédémarrage sont **EXCLUS** de la politique d'investissement des « **Fonds locaux** ». Seules les entreprises au stade de la commercialisation sont admissibles.

### **Coûts admissibles et non-admissibles**

Le **FLS** ne finance pas d'actifs en particulier mais un projet d'investissement dans sa globalité. En ce sens, il se veut un outil complémentaire à d'autres sources de financement telles que la mise de fonds des promoteurs et le financement traditionnel.

Le **FLI**, quant à lui, doit respecter les dépenses admissibles prévues dans les modalités d'utilisation du Ministère. Si le projet ne comprend aucune dépense admissible au FLI, le FLS pourrait effectuer le financement seul.

---

<sup>2</sup> Un groupe d'entrepreneurs s'étant enregistré comme OBNL, coopérative ou compagnie de gestion dans le but de reprendre une autre entreprise pourra être admissible.

### ***Les dépenses suivantes sont admissibles au FLI :***

**Projets de démarrage d'entreprise, d'amélioration et de transformation d'entreprise ainsi que de croissance et d'expansion d'entreprise :**

- Le besoin en fonds de roulement supplémentaire, par rapport aux dépenses courantes déjà présentes, et nécessaire à la réalisation du projet de l'entreprise pour une période maximale de deux (2) ans correspondant à l'année de réalisation du projet et la suivante et déterminé sur la base de dépenses justifiées et raisonnables.
- Les dépenses en capital strictement et directement liées à la concrétisation du projet de l'entreprise telles que l'acquisition de technologie, de terrain, de bâtiment, d'équipement, de machinerie et de matériel roulant ainsi que la construction, l'agrandissement, la rénovation, l'aménagement du terrain et des locaux.
- Les honoraires professionnels préalables à la réalisation du projet de l'entreprise tels que l'analyse de faisabilité, l'audit externe ou l'étude d'impact.
- Les honoraires professionnels strictement et directement liés à la concrétisation du projet de l'entreprise tels que l'implantation de technologie, d'équipement et de machinerie ainsi que l'acquisition, la construction, la rénovation et l'aménagement du terrain et des locaux.

### **Projets de relève entrepreneuriale :**

Les dépenses suivantes sont admissibles :

- Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions avec droit de vote ou parts) et d'actifs de l'entreprise visée.
- Les honoraires professionnels strictement et directement liés à la transaction et à l'acquisition de l'entreprise ainsi qu'à la transmission de la direction de l'entreprise.

### ***Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles au FLI :***

- Les dépenses engendrées avant le dépôt de la demande
- Le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital
- Les transactions entre entreprises ou partenaires liés.
- Les dépenses de recherche et développement
- Les dépenses affectées au fonctionnement normal de l'entreprise
- Les taxes de vente applicables au Québec
- Les dépenses reliées au prédémarrage

## **MISE DE FONDS**

### **Projet de démarrage**

Dans le cas d'un projet de démarrage, la mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 20 % du total du coût du projet. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %.

### **Entreprise existante**

Dans le cas d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 20 %. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %.

Le **FLI** ne peut être accordé avec une mise de fonds inférieure à 15 % du coût total du projet.

La MRC se réserve le droit d'accepter un ratio inférieur à 15% à condition que le CIC soit en accord avec la mise de fonds proposée ET qu'une dérogation soit délivrée par les Fonds locaux de solidarité FTQ.

Un **FLS** pourrait alors être consenti.

Il est reconnu comme mise de fonds, les capitaux d'investisseurs privés, d'anges financiers et de firme de capital de risque, à la condition qu'une éventuelle sortie des investisseurs ne soit prévue qu'après le remboursement complet du prêt octroyé par les « Fonds locaux ». Toutefois, la MRC pourrait autoriser le remboursement de ces sommes aux deux conditions suivantes :

- Les remboursements ne devront pas affecter les liquidités nécessaires aux opérations de l'entreprise.
- L'équité après remboursement de ces sommes ne devrait pas être inférieure à 15 %.

## **TYPE D'INVESTISSEMENT**

### **Prêt à terme**

Les « **Fonds locaux** » investissent sous forme de prêt à terme :

- Avec ou sans garantie mobilière ou immobilière;
- Avec ou sans caution;
- Pouvant être participatif, assorti, soit d'une redevance sur le bénéfice net ou l'accroissement des ventes, soit d'une option d'achat d'actions participantes;
- Pouvant comprendre une cédule de remboursement adaptée aux réalités de l'entreprise, par exemple les entreprises dont les activités sont saisonnières;
- Dont le capital peut être remboursé selon les flux générés dans le cas de dossiers de relève et d'expansion d'entreprise.

Les intérêts sont payables mensuellement et l'horizon maximal de remboursement est généralement de 7 ans. Pour les investissements dont les remboursements seraient effectués selon les flux générés, l'horizon théorique maximal est de 10 ans.

Toutefois, la durée totale du financement, incluant le(s) moratoire(s) ne peut excéder le 1<sup>er</sup> juin 2032 en ce qui concerne le **FLI**.

*En aucun cas, les « Fonds locaux » n'effectuent d'investissement sous forme de contribution remboursable ou non remboursable attribuable à une subvention.*

### **Prêt temporaire**

Le **FLI** ne peut pas effectuer un prêt temporaire.

Toutefois, le **FLS** peut effectuer du financement temporaire d'une durée variant de quelques semaines à quelques mois. Le capital est remboursé à l'échéance et les intérêts sont payés mensuellement. Ce type de financement sert notamment à financer l'attente d'une importante entrée d'argent provenant, soit d'une subvention à recevoir ou d'un important compte à recevoir. Il est impératif de s'assurer que les sommes à recevoir sont bien réelles et qu'elles ne font pas l'objet d'une autre créance.

Par exemple, dans le cas de crédits d'impôt en recherche et développement, il est important de vérifier auprès des gouvernements les montants non payés en impôts, taxes et déductions à la source, puisque ces derniers peuvent effectuer la compensation des créances fiscales pour recouvrer toute somme due.

### **Capital-actions**

Le **FLS** ne peut effectuer aucun investissement sous forme de capital-actions, peu importe la catégorie.

Cependant, le **FLI** peut effectuer des investissements sous forme d'acquisition d'obligations ou autres titres d'emprunt, d'une participation au capital-actions, au capital social ou autrement.

### **Garantie de prêt**

Le **FLS** ne peut garantir aucun prêt d'une institution financière ou autre organisation offrant du capital de développement ou du capital de risque.

Cependant, le **FLI** pourra offrir de la garantie de prêt.

### **Caution personnelle**

Pour les projets analysés sur des risques moyen, élevé et très élevé, la MRC exige du promoteur une caution personnelle. La clause ne s'applique pas sur des projets à risque très faible ou faible.

### **PLAFOND D'INVESTISSEMENT**

Le solde maximal des investissements effectués à même le **FLS** dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières) ne doit jamais excéder CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$).

Le montant maximal des investissements effectués par le **FLI** ne doit pas excéder 50 % des dépenses admissibles (référence à 3.5.1) du projet. Dans le cas d'une entreprise d'économie sociale, le montant maximal des investissements effectués par le **FLI** ne doit pas excéder 80 % des dépenses admissibles.

Le montant maximal des investissements effectués par le **FLI** à un même bénéficiaire peut exceptionnellement atteindre CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (150 000) à l'intérieur de douze (12) mois. Aux fins du calcul du montant maximal de CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (150 000 \$) par entreprise à l'intérieur d'une période de douze (12) mois, on ne tient pas compte des aides financières remboursables octroyées dans le cadre du **FLI** avant cette période et pour lesquelles un solde demeure remboursable. Toutefois, en tout temps, le montant du solde remboursable cumulé des aides financières (capital et intérêt) dans le cadre du **FLI** à une même entreprise ne peut excéder TROIS CENT MILLE DOLLARS (300 000 \$).

La proportion pour le partage des investissements s'applique tant que le plafond d'un des deux fonds n'est pas atteint, auquel cas le prorata pourra être différent afin de permettre l'atteinte du maximum d'investissement pour chaque fonds.

## Cumul des aides gouvernementales lorsque le FLI est impliqué

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes<sup>3</sup> et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 50 % du coût total du projet. Dans le cas d'une entreprise d'économie sociale, le cumul des aides financières gouvernementales ne doit pas dépasser 80 % du coût total du projet.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution du FLI qui doit être considérée à 100 % de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable (tel un prêt ou un autre type d'investissement remboursable) est considérée à 30 %.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché

On ne tient pas compte du [FLS](#) dans le cumul des aides gouvernementales.

## TAUX D'INTÉRÊT

Le comité d'investissement commun (CIC) adopte une stratégie de taux d'intérêt basé sur le principe de rendement recherché. La fixation du taux repose sur l'analyse de cinq différents facteurs, à l'aide de la Grille de détermination du taux de risque fournie par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Après cette analyse, le taux est établi en fonction du niveau de risque attribué à l'investissement selon la grille de taux ci-dessous. Advenant la modification des taux de rendement recherchés, le CIC devra faire la démonstration que les taux adoptés permettront d'assurer la pérennité des fonds. Cette politique doit être déposée auprès de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., à son adoption et lors des modifications subséquentes.

### Taux d'intérêt du FLS

#### Calcul du taux d'intérêt

Le taux d'intérêt des investissements est calculé en ajoutant une prime de risque et une prime d'amortissement au taux de base du FLS qui est de 4 %. De plus, le tableau ci-bas indique le rendement recherché dans le cas d'un prêt participatif.

---

<sup>3</sup> Pour l'aide financière en provenance du Québec, le terme « organismes » désigne les organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Pour l'aide financière en provenance du Canada, le terme « organismes » désigne les organismes publics fédéraux au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30).

### Prime d'amortissement

Une prime d'amortissement de 1 % est ajoutée si le terme du prêt est supérieur à 60 mois (incluant le moratoire, s'il y a lieu).

### Prêt garanti

Le taux d'intérêt ou de rendement peut être diminué de 1 % dans le cas de prêt garanti par une hypothèque de premier rang sur des biens tangibles dont la valeur est supportée par une évaluation.

### Intérêts sur les intérêts

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

### **Taux d'intérêt du FLI**

Calcul du taux d'intérêt

Le taux d'intérêt du FLI s'appuie sur le taux préférentiel de la Banque du Canada (TP)

- Si le taux préférentiel de la Banque du Canada est supérieur au taux de base du FLS, le taux utilisé sera TP +1.
- Si le taux préférentiel de la Banque du Canada est inférieur au taux de base du FLS, le taux considéré sera TP majoré de la prime de risque FLI associée au projet. (Voir tableau ci-bas)

### Prêt garanti

Le taux d'intérêt ou de rendement peut être diminué de 1 % dans le cas de prêt garanti par une hypothèque de premier rang sur des biens tangibles dont la valeur est supportée par une évaluation.

### Intérêts sur les intérêts

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

## Prime de risque FLI/FLS

Type de prêt	Prêt non garanti	
Niveau de risque	Prime de risque FLI	Prime de risque FLS
Très faible	+0,50 %	+ 1 %
Faible	+0,75 %	+ 2 %
Moyen	+1,50 %	+ 3 %
Élevé	+2,25 %	+ 5 %
Très élevé	+3,00 %	+ 7 %
Extrême	S.O.	S.O.

Type de prêt	Prêt participatif	
Niveau de risque	Prime de risque	Rendement recherché
Très faible	n/a	n/a
Faible	n/a	n/a
Moyen	+ 2 %	9 % à 10 %
Élevé	+ 4 %	11 % à 12 %
Très élevé	+ 5 %	13 % à 15 %
Extrême	S.O.	S.O.

## Taux d'intérêt pondéré

Le **FLI** et le **FLS** adoptent des taux distincts calculés selon les paramètres des articles précédents. Seul le taux pondéré sera diffusé auprès du client et seul ce taux apparaîtra dans le contrat de prêt.

Par exemple, dans le cas où le partenariat FLI/FLS prévoit un partage 50/50 des dossiers, un prêt de 150 000 \$ pour un terme de 72 mois, dont le taux FLI est de 7.5 % et le taux FLS est de 8 %, affichera un taux pondéré de 7.75 %.

## Caractéristiques du prêt FLI

La période d'amortissement maximale d'un prêt FLI doit s'arrimer avec l'échéance de remboursement du programme.

Pour les dossiers d'entreprises d'économie sociale, reconnues par le Pôle régional de l'économie sociale, le taux d'intérêt est égal au taux préférentiel de la Banque du Canada au moment de l'analyse.

L'assurance vie est obligatoire, l'assurance invalidité est facultative. Les ONBL sont exemptés de cette clause. L'entreprise pourra rembourser tout ou une partie du prêt par anticipation en tout temps, sans avis ni pénalité. Les intérêts non payés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.



## MODALITÉS DU FINANCEMENT

- À tout moment, un moratoire sur le remboursement du capital seulement d'une durée maximale de douze (12) mois pourra être accordé
- Le taux d'intérêt applicable est déterminé par la MRC en fonction de sa politique d'investissement
- La durée totale du financement, incluant le(s) moratoire(s) et la période de remboursement, ne peut excéder le 1<sup>er</sup> juin 2032. (Ex. un projet accepté avant juin 2023 : max. de neuf (9) ans, pour un projet accepté en juin 2024 : max. 8 ans. Ainsi de suite.

### Moratoire de remboursement

Lorsque la situation le requiert, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital seulement pour une période maximale de douze (12) mois à l'intérieur de la durée totale du prêt. Par ailleurs, les intérêts sur le prêt demeurent payables mensuellement.

#### Pour le FLS seulement :

Cette période pourra être plus longue dans le cas de projets d'exportation, de support à la croissance ou d'amélioration de la productivité sans jamais dépasser vingt-quatre (24) mois.

#### Pour le FLI seulement :

Projets de démarrage d'entreprise

Un moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée maximale de vingt-quatre (24) mois pourra s'appliquer. Les intérêts courus seront capitalisés au terme de ce moratoire de remboursement.

Projets d'amélioration et de transformation d'entreprise

Un moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée maximale de douze (12) mois pourra s'appliquer. Les intérêts courus seront capitalisés au terme de ce moratoire de remboursement.

Projets de croissance et d'expansion d'entreprise

Un moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée maximale de douze (12) mois pourra s'appliquer. Les intérêts courus seront capitalisés au terme de ce moratoire de remboursement.

Projets de relève entrepreneuriale

Un moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée maximale de trente-six (36) mois pourra s'appliquer. Ce moratoire prévoira un congé d'intérêt.

Dans le cas du **FLS**, seul le capital peut être mis en période de moratoire.

### Remboursement

Les remboursements se font par retraits préautorisés à l'institution financière.

## MODALITÉS DE VERSEMENT

L'administration de l'aide financière et les versements sont sous la responsabilité des MRC. Tous les projets autorisés feront l'objet d'une convention d'aide financière entre les parties. Cette convention définira les conditions de versement de l'aide financière, les modalités de remboursement de l'aide financière et les obligations des parties. L'aide financière doit, notamment, être assujettie à l'obligation de conserver l'entreprise et ses activités dans le territoire de la MRC pendant toute la durée du prêt. Advenant le défaut à l'une des obligations prévues, la partie du prêt non remboursée devra être remise immédiatement à la MRC.

Pour tout projet dont la réalisation s'échelonne sur plus de six (6) mois, les modalités du financement peuvent prévoir plus d'un versement, et ce, jusqu'à un maximum de trois (3) versements. La MRC peut exiger un rapport d'étape à l'entreprise avant d'effectuer le second ou le troisième versement.

Tout engagement financier de la MRC n'est valide que s'il existe un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement. Les versements sont conditionnels à la disponibilité des fonds et aux approbations appropriées.

### **Projets de relève entrepreneuriale**

La convention devra inclure, en annexe, les documents suivants :

- L'accord liant l'entrepreneur ou le groupe d'entrepreneurs au(x) propriétaire(s) de l'entreprise existante, lequel indiquera notamment que l'objectif est d'assurer une relève au sein de l'entreprise
- Les documents pertinents attestant des droits de propriété de l'entrepreneur ou du groupe d'entrepreneurs dans l'entreprise pour au moins 25 % de la valeur de celle-ci (actions avec droit de vote ou parts) ou de l'acquisition d'au moins 25 % de la juste valeur des actifs

De plus, cette convention établira les conditions d'attribution de l'aide financière, les responsabilités des parties et les conditions de versement. L'aide financière doit, notamment, être assujettie aux obligations suivantes de l'entrepreneur ou du groupe d'entrepreneurs :

- Demeurer propriétaire(s) d'au moins 25 % des actions avec droit de vote ou parts de l'entreprise ou d'au moins 25 % de la juste valeur des actifs de l'entreprise pour la durée du prêt
- Conserver l'entreprise et ses activités dans le territoire de la MRC pendant toute la durée du prêt

Advenant le défaut à l'une ou l'autre de ces obligations, la partie du prêt non remboursée devra être remise immédiatement à la MRC.

Aucun dépassement de coût des activités ou des projets approuvés ne sera accepté aux fins d'une aide financière supplémentaire et les dépenses antérieures à la date de confirmation de l'aide financière ne seront pas admissibles

### **PAIEMENT PAR ANTICIPATION**

L'entreprise pourra rembourser tout ou une partie du prêt par anticipation en tout temps, moyennant le respect des conditions stipulées dans la convention de prêt.

### **RECouvreMENT**

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers les fonds FLI-FLS, ces derniers mettront tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, auront recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à leur disposition pour récupérer ses investissements. Les frais de recouvrement seront partagés entre le FLI et le FLS selon les proportions d'investissement.

## DÉROGATION À LA POLITIQUE

Le Comité d'investissement commun doit respecter la politique d'investissement commune FLI/FLS. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles. Dans le cas où le CIC voudrait modifier un ou des critères de ce présent cadre, ce dernier doit présenter une demande de dérogation aux deux instances, soit la MRC et FLS-FTQ. Cependant, en aucun temps, les deux critères suivants ne pourront être modifiés :

- Plafond d'investissement (article 5)
- Aucun financement aux entreprises ayant un avoir net négatif après le financement du projet

## MODIFICATION DE LA POLITIQUE

La MRC peut modifier la politique d'investissement commune FLI/FLS pourvu que ces modifications demeurent dans les cadres établis par le MEIE en ce qui concerne le FLI et par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., en ce qui concerne le FLS.

Si la demande de modification ne provient pas du CIC, l'une ou l'autre des deux parties pourra consulter le CIC pour demander un avis sur toute modification. Toutefois, les modifications ne devront en aucun temps compromettre les notions d'investissement conjoint et de rentabilité des investissements ainsi que le mandat du comité d'investissement commun.

Toute modification de cette politique doit être déposée au MEIE et à Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Il est préférable de consulter son conseiller attitré avant d'adopter toute modification.

## CERTIFICAT DE CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION

Le cas échéant, en lien avec sa demande d'aide financière et le projet déposé, le promoteur du projet devra fournir à la MRC un certificat ou une attestation de conformité à la réglementation.

## RÉSULTATS ATTENDUS À L'ÉGARD DES FONDS LOCAUX D'INVESTISSEMENT

Les fonds locaux d'investissement visent à contribuer aux résultats suivants, par la mesure des indicateurs et des cibles présentés ci-dessous :

### Indicateurs Cibles Accélération de la concrétisation du projet

75 % des entreprises soutenues ont concrétisé leur projet plus rapidement.

### Accès facilité au financement pour le projet

75 % des entreprises et entrepreneurs soutenus ont été en mesure de financer leur projet plus facilement.

Ces indicateurs et ces cibles pourront être complétés lors de l'évaluation des fonds locaux d'investissement, notamment avec les informations du suivi de gestion et les trois indicateurs suivants :

- Nombre de projets soutenus
- Montant des investissements de source privée dans les projets soutenus
- Chiffre d'affaires des entreprises soutenues, avant et après le projet
- Nombre d'emplois créés ou consolidés dans les entreprises soutenues, avant et après le projet

Par ailleurs, l'utilisation et la santé financière des FLI seront évaluées notamment par la mesure des indicateurs et des cibles présentés ci-dessous :

#### **Indicateurs Cibles Taux de placement**

- Au moins 50 %

#### **Complémentarité avec les autres sources de financement privées**

- Effet levier d'au moins 4

#### **Rendement de l'actif des FLI**

- Rendement positif

## **SIGNATURES**

La présente constitue le texte intégral de la politique d'investissement commune FLI/FLS adoptée par la MRC.

---

Christine Roussy, directrice générale de la MRC

---

Date